

RETARD DE TRAVAUX POUR INTEMPERIES

Dans les marchés public

19.2.3. Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué dans les documents particuliers du marché.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

Dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, si les documents particuliers du marché prévoient la prolongation du délai d'exécution en fonction de critères qu'il définit, cette prolongation de délai est notifiée au titulaire en récapitulant les constatations faites.

19.3. Prolongation ou report des délais en matière de tranches conditionnelles :

Lorsque le délai imparti par les documents particuliers du marché pour la notification de l'ordre de service d'exécuter une tranche conditionnelle est défini par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, il est, en cas de prolongation de ce délai ou de retard du fait du titulaire constaté dans cette exécution, prolongé d'une durée égale à celle de cette prolongation ou de ce retard.

Lorsque les documents particuliers du marché prévoient, pour une tranche conditionnelle, une indemnité d'attente et définissent, par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, le point de départ du droit du titulaire à cette indemnité, la prolongation de délai ou le retard du fait du titulaire constaté dans cette exécution entraîne un report de l'ouverture du droit à indemnité égal à la prolongation ou au retard.

Extrait de Legifrance

Précautions à prendre

Les arrêts réels de chantier dûs aux intempéries donnent droit à des prolongations de délai selon les modalités particulières du marché signé. Ce dernier peut prévoir que le maître d'oeuvre déterminera ces journées ; elles peuvent également être subordonnées au dépassement d'intensités limites, appréciées par rapport aux observations fournies par une station météorologique proche du lieu d'exécution des travaux. Il est conseillé, d'indiquer précisément dans le CCAP des limites, ainsi que le lieu de la station à laquelle il est fait référence. Quoi qu'il en soit, l'arrêt de travail est, décidé par l'entrepreneur, qui en informe le maître d'oeuvre. La prolongation qui en résulte sera acceptée, constatée et notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service émanant du maître d'oeuvre, dont le contenu doit être précis. La durée de la prolongation y sera mentionnée.

BD CONSEIL

Dans les marchés privés

Dans les marchés privés, le respect du délai d'exécution d'un marché constitue l'un des engagements essentiels de l'entrepreneur vis-à-vis du maître d'ouvrage. La norme NF P 03-001 est un cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés privés de travaux qui s'y réfèrent, dans son article 10.3.1 consacré aux prorogations pour cause non imputable aux parties. Aux termes de cette disposition, le délai d'exécution des travaux est prolongé de la durée des journées d'intempéries. L'entrepreneur ne peut se voir infliger de pénalités de retard pour cet allongement du délai. En effet, les journées d'intempéries figurent parmi les causes extérieures aux parties pouvant justifier un arrêt de chantier ([article L.5424-6 du Code du travail](#))

Définition : journée d'intempéries

Mais encore faut-il s'entendre sur la définition d'une "journée d'intempéries". L'article 10.3.1.1.2 de la NF P 03 001, prévoit deux critères alternatifs.

D'une part, sont comptées comme journées d'intempéries celles qualifiées comme telles par le Code du travail. Selon [l'article L5424-8 de ce code](#),

d'autre part, à la nature ou à la technique du travail à accomplir". Cela peut donc couvrir la pluie, la neige, le gel, le verglas, les inondations, les vents forts... dès lors qu'ils rendent le travail impossible ou dangereux. L'arrêt du travail est alors décidé par l'entrepreneur ou par son représentant sur le chantier, après consultation des délégués du personnel.

D'autre part, s'y ajoutent les journées pour lesquelles le maître d'oeuvre a admis une impossibilité technique à poursuivre le chantier. Il faut donc des conditions météorologiques mauvaises, perturbant gravement l'avancement du chantier, pour pouvoir invoquer des intempéries justifiant un arrêt de chantier.

Attention : pour les marchés privés non soumis à la norme NF P 03-001, veillé à ce qu'une clause similaire soit insérée dans le contrat.

Conséquences : L'arrêt des travaux provoqué par les intempéries a une conséquence : la prolongation du délai d'exécution des travaux. En principe, le délai de réalisation des prestations est fixé de manière définitive et figure dans les documents de consultation transmis à tous les candidats. L'entrepreneur doit savoir que la qualification d'intempérie, soit au sens des dispositions légales, soit au sens de celles, particulières, du marché, l'autorise à arrêter l'exécution des travaux. Les conditions climatiques en cause ne résultant pas de son fait, il ne sera donc pas pénalisé pour le dépassement du délai d'exécution pouvant en résulter, contrairement au marché public, mais vous pouvez demander à mettre une clause de pénalité en cas d'impératif de date de livraison.

BD CONSEIL

Code du travail

Article L5424-8

Sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

Article L5424-6

Les dispositions de la présente section déterminent les règles suivant lesquelles les entreprises du bâtiment et des travaux publics relevant de certaines activités professionnelles déterminées par décret indemnisent les travailleurs qu'elles occupent habituellement en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries.

Définition de l'intempérie

Les périodes d'intempéries sont définies d'une part par le décret fixant les clauses types afférentes au contrat de construction (décret du 27.11.91), et d'autre part par le Code du travail (Article L5424-6). Elles correspondent à la période d'intempérie déclarée par l'employeur à la caisse des congés payés du bâtiment. **La preuve de l'intempérie est rapportée par une attestation de cette caisse.**

L'entrepreneur ou le constructeur justifie parfois le retard dans les délais d'exécution des travaux, par des conditions atmosphériques défavorables, afin d'échapper aux pénalités de retard stipulées au contrat.

Or, il n'existe pas de définition légale de l'intempérie. Elle peut avoir été précisée contractuellement, comme par exemple dans les contrats passés par les architectes qui prennent la précaution de les définir avec précision.

Exemple : Précipitation : 20mm/jour
Vent : 70 Km/heure
Gelée : - 5°

On peut la définir par l'obligation qui pèse sur le professionnel, en vertu du Code du Travail.

BD CONSEIL

Déclaration auprès de la Caisse de Congés Payés .

Auprès de cet organisme, le maître d'ouvrage trouvera une réponse. En effet, le Code du Travail précise que, conformément aux articles L 5424-6 à 8 du Code du Travail, "l'arrêt de travail en cas d'intempéries est décidé par l'entrepreneur ou son représentant sur le chantier".

L'employeur doit en faire la déclaration à la Caisse de Congés Payés.

Le maître d'ouvrage peut donc obtenir par écrit, les renseignements qui lui sont nécessaires par attestation (nom de l'entreprise, adresse du chantier), auprès de l'entrepreneur ou de la Caisse.

En règle générale, les périodes d'intempéries ne s'appliquent qu'aux terrassements, au gros oeuvre, aux travaux faits en extérieurs.

Par hypothèse, qu'advierait-il d'un menuisier mis en indisponibilité sur un chantier **A** pour cause de vent violent et envoyé par son employeur sur un chantier **B** à l'intérieur d'une villa, pour poser des portes ?

Selon toute vraisemblance, l'entrepreneur ne déclarera pas (s'il veut être dans la légalité) l'arrêt de travail pour intempéries, puisque le salarié est employé ailleurs.

Cette méthode de définition est donc contestable et le constructeur pourra se justifier par tous moyens (relevé météo, attestation, constat d'huissier, etc...)

En conclusion, nous conseillons aux maîtres d'ouvrage et aux professionnels de définir contractuellement l'intempérie (vitesse du vent, volume de précipitation, température, neige,...) pour éviter toute contestation ultérieure.

Justifié par FFB

Les relevés intempéries de la Fédération Française du Bâtiment ne sont pas suffisants pour exonérer le constructeur en ce qu'il ne démontre pas que ça a affecté ce chantier. Les cours d'appel de Rennes et de Colmar ont déjà invalidés ces relevés. D'autre part, les relevés de la FFB ne sont contractuels que s'ils sont insérés par une clause spéciale du contrat. (source FFB)